

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville tenue le 5 mars à 19h00, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville

PRÉSENTS :

M.	Marc Richard	Maire
M.	Éric Friolet, conseiller	district # 1
M.	Yves Rossignol, conseiller	district # 2
Mme	Éliane Champigny conseillère	district # 3
M.	Tony Côté, conseiller	district # 4
M.	Dave Simard, conseiller	district # 5
M.	Christian Desgagnés, conseiller	district # 6

ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Kathy Fortin, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

1. Période d'introspection
2. Mot de bienvenue du maire et constat du quorum

À 19h00, le maire, Monsieur Marc Richard, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

3. ADMINISTRATION

3.A. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5652-2018

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour suivant en ajoutant les points suivants :

8. DONS ET SUBVENTIONS

8.F. Les Filles d'Isabelle - Demande de gratuité de la Palestre

3.B. EXEMPTION DE LA LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2018, DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 12 FÉVRIER 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 FÉVRIER 2018

5653-2018

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'exempter la lecture des procès-verbaux de la séance extraordinaire du 6 février 2018, de la séance régulière du 12 février 2018 et de la séance extraordinaire du 15 février 2018.

ORDRE DU JOUR

1. Période d'introspection
2. Mot de bienvenue du maire et constat du quorum

3. Administration

- 3.A. Lecture et acceptation de l'ordre du jour
- 3.B. Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance extraordinaire du 6 février 2018, de la séance régulière du 12 février 2018 et de la séance extraordinaire du 15 février 2018
- 3.C. Adoption des procès-verbaux de la séance extraordinaire du 6 février 2018, de la séance régulière du 12 février 2018 et de la séance extraordinaire du 15 février 2018
- 3.D. Retour et commentaires sur les procès-verbaux de la séance extraordinaire du 6 février 2018, de la séance régulière du 12 février 2018 et de la séance extraordinaire du 15 février 2018
- 3.E. Dépôt du certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter
- 3.F. Remise de la trousse des nouveaux arrivants
- 3.G. Vente du terrain lot 5 012 230 cadastre du Québec - Tirage au sort

4. Résolutions

- 4.A. Hygiène du milieu - Réparation d'un surpresseur d'une pompe (eaux usées)
- 4.B. Fourniture et installation de détecteurs de mouvements garage municipal
- 4.C. Office municipal d'habitation d'Hébertville (OMH) - Délégation de Monsieur Jean-Paul Ouellet pour siéger sur le conseil d'administration à titre de représentant de la Municipalité
- 4.D. Transport adapté Lac-Saint-Jean-Est - Quote-part 2018
- 4.E. Dépôt de la liste des arriérés de taxes
- 4.F. Transmission de la liste des arriérés de taxes 2018
- 4.G. Vente pour taxes - Représentation de la Municipalité
- 4.H. Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) - Contribution financière aux travaux suite à la tornade du 18 juin 2017 - Addenda au protocole
- 4.I. Conclusion d'une entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est

5. Correspondance

- 5.A. Remerciements
 - 5.A.1. Service budgétaire Lac-Saint-Jean-Est
- 5.B. Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire - Accusé de réception relevé des déclarations d'intérêts pécuniaires
- 5.C. Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) - Réclamants Alain Tremblay et Martine Lessard
- 5.D. M. Alain Tremblay - Demande de remboursement de frais
- 5.E. Dépôt du rapport annuel de la Sûreté du Québec (SQ) pour 2016-2017
- 5.F. MRC de Lac-Saint-Jean-Est - Accusé de réception du règlement 499-2018
- 5.G. MRC de Lac-Saint-Jean-Est - Accusé de réception du règlement 500-2018
- 5.H. Ministère de la Famille Programme Québec-Municipalités

(MADA) sous-volet 2.1 - Aide financière refusée pour la mise aux normes du pavillon d'accueil du Mont Lac-Vert

5.I. Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports - Rapport d'inspection des structures de ponts

6. Loisirs et culture

6.A. Camping Lac-Vert - Embauche pour le poste à la coordination

6.B. Corporation Hébert Village historique (CHVH) - Versement de l'aide financière pour le fonctionnement du bureau d'accueil touristique 2017 et délégation d'un élu municipal pour siéger au sein de l'organisme

6.C. Dek Hockey - Signature du protocole d'entente

6.D. Festiballe hivernal - Édition 2018

6.E. Municipalité amie des aînés (MADA) - Adoption du plan d'action 2018-2023

6.F. Route verte - Programme de subvention à l'entretien 2018

6.G. Route verte - Rapport d'entretien 2017

6.H. Course des Courailleux - Autorisation aux véhicules tout terrain (VTT) de circuler sur la voie publique

7. Urbanisme

7.A. Adoption du règlement # 499-2018 modifiant le règlement de zonage no. 364-2004 et ses amendements en vigueur

7.B. Adoption du règlement # 501-2018 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 367-2004 et ses amendements en vigueur afin de tenir compte du règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC Lac-St-Jean-Est sous le numéro 123-2006

7.C. Avis de motion - Règlement # 502-2018 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 374-2004

7.D. Premier projet de règlement #. 502-2018 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 374-2004 et ses amendements en vigueur

7.E. Club Quad de la montagne - Prolongation du droit de passage jusqu'en 2021

7.F. Demande de certificat d'autorisation PIIA - 220, rue Turgeon

7.G. Demande d'autorisation à la CPTAQ - Agrandissement d'une carrière

7.H. Vente de terrain par la Municipalité - Lot 5 012 230 cadastre du Québec

7.I. Demande de consultation gratuite au service d'aide-conseil à la rénovation patrimoniale (SARP) - 901, rang 3

8. Dons et subventions

8.A. École Curé-Hébert - Demande de prêt de matériel

8.B. Club Éperlan - Demande d'aide financière

8.C. Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire (MEPAC) - Demande d'aide financière

8.D. Corps de cadets 2769 Belle-Rivière - Demande de gratuité du gymnase Curé-Hébert

8.E. École Curé-Hébert - Demande d'aide financière

9. Rapport des comités
10. Affaires nouvelles
 - 10.A. Motion de félicitations - Encan de la Fabrique
 - 10.B. _____
11. Liste des comptes
12. Période de questions
13. Levée de l'assemblée

3.C. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2018, DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 12 FÉVRIER 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 FÉVRIER 2018

5654-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que les procès-verbaux de la séance extraordinaire du 6 février 2018, de la séance régulière du 12 février 2018 et de la séance extraordinaire du 15 février 2018, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés tels que rédigés.

3.D. RETOUR ET COMMENTAIRES SUR LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2018, DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 12 FÉVRIER 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 FÉVRIER 2018

Aucun commentaire soulevé.

3.E. DÉPÔT DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER

Aucun document déposé.

3.F. REMISE DE LA TROUSSE DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Il y a remise de la trousse des nouveaux arrivants en compagnie de M. Gyll Thibeault de la Corporation de développement d'Hébertville.

3.G. VENTE DU TERRAIN LOT 5 012 230 CADASTRE DU QUÉBEC - TIRAGE AU SORT

Tel que décrit dans la résolution # 5677-2018, un citoyen présent, monsieur Jean Boivin, procède au tirage du terrain. La gagnante est madame Julie Després. La transaction sera officialisée au point 7.H. de la présente séance.

4. RÉSOLUTIONS

4.A. HYGIÈNE DU MILIEU - RÉPARATION D'UN SURPRESSEUR D'UNE POMPE (EAUX USÉES)

CONSIDÉRANT le bris constaté sur le surpresseur;

CONSIDÉRANT la nécessité de ré-usiner l'équipement;

5655-2018

CONSIDÉRANT les disponibilités budgétaires pour procéder à une telle réparation;

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la réparation du surpresseur au coût de 3 097,42 \$ taxes incluses chez Pompe Saguenay selon la soumission #21097.

4.B. FOURNITURE ET INSTALLATION DE DÉTECTEURS DE MOUVEMENTS GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT le programme de Santé et sécurité au travail de la municipalité d'Hébertville;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'équiper les portes du garage municipal de détecteurs de mouvements photocell et étanches à l'eau;

CONSIDÉRANT la soumission #214276 de Fenêtres AGM au montant de 2 115,54 \$ taxes incluses;

5656-2018

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'achat de quatre (4) détecteurs de mouvements chez Fenêtres AGM au coût de 2 115,54 \$ taxes incluses.

4.C. OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION D'HÉBERTVILLE (OMH) - DÉLÉGATION DE MONSIEUR JEAN-PAUL OUELLET POUR SIÉGER SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À TITRE DE REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ

5657-2018

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que Monsieur Jean-Paul Ouellet soit délégué par la Municipalité d'Hébertville pour siéger sur le Conseil d'administration de l'Office Municipal d'Habitation d'Hébertville, comme représentant de la Municipalité.

4.D. TRANSPORT ADAPTÉ LAC-SAINT-JEAN-EST - QUOTE-PART 2018

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville s'implique au niveau régulier de transport adapté aux personnes handicapées en acceptant les prévisions budgétaires pour l'année 2018 préparées par la Corporation du Transport adapté Lac-Saint-Jean Est par conséquent, elle consent à participer au financement d'un tel transport pour personnes handicapées selon les modalités suivantes :

1. La Municipalité d'Hébertville remettra à titre de contribution financière à la Corporation du Transport adapté Lac-Saint-Jean Est au cours de la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 un

montant de 3 809 \$ à être versé en un versement pour le 20 mars 2018.

2. Ce montant, additionné aux contributions financières des autres municipalités participantes et aux revenus provenant des usagers, représentera des revenus totaux de 413 128 \$, devant être défrayé pour le service régulier de Transport adapté Lac-Saint-Jean Est aux personnes handicapées, pour l'exercice 2018.
3. De plus, Ville d'Alma accepte, d'une part que la subvention de 65 % des coûts de transport adapté aux personnes handicapées, prévue à l'Arrêté en conseil no.2071-79 du onze (11) juillet 1979, soit versée directement par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports à la Ville d'Alma, porte-parole des municipalités participantes dans ce dossier et, d'autre part, s'engage à veiller à la saine gestion des sommes attribuées à la Corporation du Transport adapté Lac-Saint-Jean Est ainsi qu'à la réalisation du plan de transport adapté aux personnes handicapées approuvé par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports.

5658-2018

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité d'Hébertville contribue pour un montant de 3 809 \$ au service de Transport adapté Lac-Saint-Jean-Est pour l'exercice 2018.

4.E. DÉPÔT DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1022 du Code municipal du Québec, le directeur général et secrétaire-trésorier d'une municipalité doit préparer annuellement une liste des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, cette liste doit être soumise au Conseil et approuvée par celui-ci;

5659-2018

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le conseil municipal approuve la liste des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales telle que préparée par la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim.

4.F. TRANSMISSION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES 2018

Après analyse de la liste précédemment déposée, deux (2) immeubles seront soumis à la procédure 2018 de vente pour taxes de la MRC Lac-Saint-Jean-Est au plus tard le 20 mars 2018. Les propriétaires concernés devront acquitter tous les arrérages antérieurs au 1^{er} janvier 2016 pour éviter une telle procédure.

5660-2018

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'ordonner à la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, conformément à l'article 1023 du Code municipal du Québec, de transmettre au plus tard le 20 mars 2018 au bureau de la MRC Lac-Saint-Jean-Est, la liste des immeubles qui devront être vendus pour le non-paiement de taxes municipales de l'année 2015.

	MATRICULE	TOTAL
1.	1254 99 4970 00 0000	10 668,48 \$
2.	1656 08 6978 00 0000	3 889,62 \$
	TOTAL	14 558,10 \$

4.G. VENTE POUR TAXES - REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 1038 du Code municipal du Québec permettent à une municipalité d'enchérir et acquérir les immeubles en vente pour taxes sur son territoire sous l'autorisation du Conseil municipal.

5661-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Kathy Fortin, à représenter la Municipalité lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le jeudi 21 juin 2018 à 10h à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville d'Alma.

4.H. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (MAMOT) - CONTRIBUTION FINANCIÈRE AUX TRAVAUX SUITE À LA TORNADE DU 18 JUIN 2017 - ADDENDA AU PROTOCOLE

CONSIDÉRANT le protocole d'entente relativement aux travaux de rétablissement liés aux impacts de la tornade du 18 juin 2017, mais non couverts par le programme de rétablissement du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la date de production du rapport final, et ce en raison du deuxième appel d'offres, pour la vente du bois, récemment diffusé;

5662-2018

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le maire et la direction générale par intérim à signer pour et au nom de la municipalité d'Hébertville l'addenda au protocole d'entente relativement à la contribution financière accordée suite aux travaux en lien avec la tornade du 18 juin 2017.

4.1. CONCLUSION D'UNE ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES D'INGÉNIERIE ET D'EXPERTISE TECHNIQUE PAR LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST

ATTENDU QUE onze (11) municipalités membres de la MRC, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean ainsi que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la loi sur les cités et villes et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la présente résolution est adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est autorise la conclusion de l'entente mentionnée dans le préambule de la présente résolution avec la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, ainsi que les municipalités d'Hébertville, d'Hébertville-Station, de Labrecque, de Lamarche, de L'Ascension de Notre-Seigneur, de Saint-Gédéon, de Saint-Henri-de-Taillon, de Saint-Ludger-de-Milot, de Saint-Nazaire et de Sainte-Monique. Cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était au long reproduite.

ARTICLE 2

Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim sont autorisés à signer ladite entente.

5. CORRESPONDANCE

5.A. REMERCIEMENTS

5.A.1. SERVICE BUDGÉTAIRE LAC-SAINT-JEAN-EST

Service budgétaire Lac-Saint-Jean-Est remercie la Municipalité pour l'appui témoigné lors de leur 40^{ième} année d'existence.

5.B. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (MAMOT)-ACCUSÉ DE RÉCEPTION RELEVÉ DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Le MAMOT accuse réception des relevés de déclaration d'intérêts pécuniaires des membres du Conseil pour l'année 2018.

5.C. MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (MMQ) - RÉCLAMANTS ALAIN TREMBLAY ET MARTINE LESSARD

La MMQ informe la municipalité que ce type de réclamation ne fait l'objet d'aucune garantie aux termes de la police.

5.D. M. ALAIN TREMBLAY - DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Monsieur Alain Tremblay dépose à nouveau une demande de remboursement de frais encourus.

5.E. DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC (SQ) POUR 2016-2017

Dépôt du rapport annuel de la SQ pour 2016-2017.

5.F. MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST - ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU RÈGLEMENT 499-2018

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est accuse réception du second projet de règlement # 499-2018.

5.G. MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST - ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU RÈGLEMENT 500-2018

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est accuse réception du règlement 500-2018.

5.H. MINISTÈRE DE LA FAMILLE PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS (MADA) SOUS-VOLET 2.1 - AIDE FINANCIÈRE REFUSÉE POUR LA MISE AUX NORMES DU PAVILLON D'ACCUEIL DU MONT LAC-VERT

Le Ministère de la Famille informe la Municipalité que l'aide financière dans le cadre de l'appel de projets, édition 2017, du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités- Municipalité amie des aînés, est refusée.

5.I. MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS (MTMDET) - RAPPORT D'INSPECTION DES STRUCTURES DE PONTS

Le MTMDET transmet le rapport d'inspection des structures des ponts sur le réseau municipal. Le document sera transféré au comité des travaux publics pour fins de mise en application pour la planification des travaux 2018.

6. LOISIRS ET CULTURE

6.A. CAMPING LAC-VERT - EMBAUCHE POUR LE POSTE À LA COORDINATION

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

6.B. CORPORATION HÉBERT VILLAGE HISTORIQUE (CHVH) - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

D'ACCUEIL TOURISTIQUE 2017 ET
DÉLÉGATION D'UN ÉLU MUNICIPAL POUR
SIÉGER AU SEIN DE L'ORGANISME

CONSIDÉRANT la politique relative à l'aide financière versée aux organismes paramunicipaux d'Hébertville adoptée en avril 2013;

CONSIDÉRANT QUE les états financiers 2017 déposés par la CHVH, démontrent des revenus 8 138,02 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité verse une aide financière à la Corporation de Développement et qu'un montant de 4 000 \$ est retourné à la CHVH pour le paiement du loyer;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses de la CHVH en 2017 totalisent un montant de 10 937,78 \$

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que le taux d'achalandage soit à la hausse, il demeure tout de même peu élevé;

5664-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De payer la somme de 2 799,76 \$ à la Corporation Hébert Village Historique (CHVH) pour satisfaire à l'engagement de la Municipalité au fonctionnement du bureau d'accueil touristique pour l'année 2017.

De déléguer Monsieur Dave Simard, conseiller, à siéger sur le comité de la CHVH.

De mandater le comité de la CHVH à soumettre au Conseil municipal des propositions afin d'accroître l'utilisation de l'espace sur 12 mois et d'augmenter l'achalandage des lieux.

6.C. DEK HOCKEY - SIGNATURE DU PROTOCOLE
D'ENTENTE

CONSIDÉRANT QUE la résolution 5633-2018, autorise des investissements afin de finaliser le réaménagement de la plaine verte tout en respectant les budgets autorisés;

CONSIDÉRANT QUE dans cesdits travaux, il est prévu d'installer une surface de dek hockey sur la patinoire extérieure;

CONSIDÉRANT QU'IL est prévu qu'une ligue de hockey soit organisée par DekHockey Lac-Saint-Jean pour la portion adulte et par DekHockey junior Lac-Saint-Jean pour la portion junior;

5665-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le maire et la direction générale par intérim, à signer, pour et au nom de la Municipalité, le protocole d'entente avec DekHockey Lac-Saint-Jean et DekHockey junior Lac-Saint-Jean.

6.D. FESTIBALLE HIVERNAL - ÉDITION 2018

CONSIDÉRANT QUE dans la résolution 5630-2018, le Conseil municipal donne son appui à l'organisation du Festiballe;

CONSIDÉRANT le succès de l'évènement 2017 et que l'édition 2018 se déroulera le 9 et 10 mars;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre du 1^{er} mars 2018, la Commission des loisirs a recommandé la tenue de la cinquième édition du Festiballe et l'octroi d'une aide financière de 4 000 \$, dans leur budget des activités sporadiques ;

CONSIDÉRANT QU'en reconnaissance de cette participation financière, la Municipalité bénéficiera de la visibilité qui s'y rattache et le chapiteau portera le nom de la Municipalité;

5666-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le comité organisateur du Festiballe Hivernale d'Hébertville à organiser son activité selon les mêmes conditions stipulées dans la résolution 3834-2014;

D'accepter les recommandations de la Commission des loisirs et d'accorder une participation financière de 4 000 \$, pour la tenue de l'édition 2018.

**6.E. MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) -
ADOPTION DU PLAN D'ACTION 2018-2023**

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 4735-2015, le Conseil municipal consent à entreprendre les démarches pour renouveler son plan d'action de la Municipalité Amie des Aînés (MADA);

CONSIDÉRANT le plan d'action élaboré par le comité consultatif MADA;

5667-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter le plan d'action tel que déposé par le comité consultatif MADA et de le diffuser à toute la population d'Hébertville.

**6.F. ROUTE VERTE - PROGRAMME DE
SUBVENTION À L'ENTRETIEN 2018**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable de l'entretien de la Route Verte sur son territoire et qu'en 2018 elle devra assumer les dépenses relatives au lignage de son tracé cyclable, l'entretien et la mise aux normes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est éligible à une subvention du programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte 2018;

CONSIDÉRANT QUE le montant de l'aide financière est déterminé en fonction du type de voie cyclable et de sa longueur;

5668-2018

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'attester que la subvention du programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte est inférieure à 50 % du coût des travaux.

6.G. ROUTE VERTE - RAPPORT D'ENTRETIEN 2017

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable de l'entretien de la Route Verte sur son territoire et qu'en 2017 elle a défrayé une somme de 8123,57 \$ pour le lignage de son tracé cyclable, l'entretien et la mise aux normes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est éligible à une subvention de 3 352,50 \$ du programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit soumettre un rapport des dépenses engagées en 2017 pour l'entretien de la Route Verte;

5669-2018

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'acheminer le rapport d'entretien et les pièces justificatives de l'entretien 2017 afin d'obtenir le versement de l'aide financière à l'entretien de la Route Verte.

6.H. COURSE DES COURAILLEUX - AUTORISATION AUX VÉHICULES TOUT TERRAIN (VTT) DE CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE dans le circuit coupe Autocar Jeanois, il y aura le dimanche 18 mars la course des Courailieux à Hébertville;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la sécurité de l'évènement, le Club Quad devra circuler dans les rues du village;

CONSIDÉRANT QUE le comité installe diverses activités dans la rue Hébert et Lajoie;

5670-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la circulation des VTT sur la voie publique le dimanche 18 mars pour assurer la sécurité de la Course des Courailieux;

7. URBANISME

7.A. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 499-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 364-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

PRÉAMBULE

ATTENDU que la municipalité d'Hébertville est régie par le code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le règlement de zonage 364-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement;

ATTENDU QU'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) a été adopté par la MRC Lac -St-Jean-Est sous le numéro 123-2006 pour rendre applicable la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et en vue de régir certaines plaines inondables;

ATTENDU que la grille des spécifications jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit;

ATTENDU que la carte 2 et la figure 1 provenant de l'annexe 2 du règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC Lac -St-Jean-Est sous le numéro 123-2006 sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil le 8 janvier 2018 relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QUE le premier projet a été adopté lors de la séance extraordinaire du 15 janvier 2018;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a été tenue le 30 janvier 2018 et qu'aucun citoyen ne s'est présenté;

5671-2018

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 AYANT TRAIT À L'INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

La définition des termes « mini-maisons », « usage multiple » et « plaine inondable » remplace une définition existante correspondante ou est intercalé à l'intérieur de l'article 2.9 selon l'ordre qui le caractérise (alphabétique), comme suit.

Mini-maison

Unité résidentielle d'une surface de moins de 60m² et destinée à être implantée dans un environnement résidentiel qui lui est spécifique. Une mini maison offre une architecture résidentielle distinctive qui ne peut l'assimiler à une roulotte ou une maison mobile et ne comporte pas de roues.

Usage multiple

Utilisation d'un bâtiment ou d'un emplacement en vue d'exercer deux (2) ou plusieurs usages principaux distincts (ex. : maisons d'appartements

ou édifices à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).

Plaine inondable (d'inondation)

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. La plaine inondable comprend deux (2) zones:

La zone de grand courant

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans) ou à une plaine inondable délimitée sans distinction des niveaux de récurrence.

La zone de faible courant

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Récurrence

Période de retour d'un événement égale à l'inverse de la probabilité que cet événement soit dépassé ou égalé chaque année (probabilité au dépassement). Par exemple, un débit dont la récurrence est de 100 ans est un débit dont la probabilité au dépassement est de 0.01 (1 chance sur 100 à chaque année).

3. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LES ZONES 200 V, 202 V, 203 V, 204 PR ET 204-1 PR AFIN DE PRÉCISER LA MARGE AVANT APPLICABLE

La grille des spécifications est modifiée pour les zones 200 V, 202 V, 203 V, 204 Pr et 204-1 Pr afin de préciser les marges avant comme suit :

Marge avant : générale

- Zone 200 V : 6,0 mètres;
- Zone 202 V : 6,0 mètres;
- Zone 203 V : 6,0 mètres;
- Zone 204 Pr : 10,0 mètres;
- Zone 204-1 Pr : 8,0 mètres.

Les marges avant indiquées sous la rubrique « Résidence multifamiliale et communautaire » sont enlevées de la grille.

La grille des spécifications jointe à ce règlement fait état de ces modifications et établit la référence avec le présent règlement. Elle intègre aussi la référence aux consultants et porte la désignation du maire et de la secrétaire-trésorière (par intérim) en exercice.

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 PORTANT SUR LA RELATION ENTRE UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET UN EMPLACEMENT EN INTRODUISANT DES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES USAGES MULTIPLES.

L'article 4.1.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant

4.1.2 Bâtiment principal et emplacement

Sur un emplacement, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire de construction définie par les marges. À moins d'indications spécifiques à l'intérieur du présent règlement, il ne peut y avoir qu'un usage principal sur un emplacement.

L'autorisation d'un usage principal sous-tend celle des usages complémentaires et secondaires qui lui sont associés et autorisés en vertu du présent règlement.

Nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe précédent, un bâtiment peut supporter plusieurs usages principaux autorisés (usages multiples), à la condition :

- Qu'ils puissent être exercés dans un contexte de sécurité mutuelle (ex. présence de combustibles dans un usage et exercice d'un usage résidentiel) et de salubrité, par exemple, un comptoir de vente dans un établissement industriel, si la vente est celle des produits fabriqués sur place, un commerce de gros et la transformation dans le cas de produits agroalimentaires ou des logements aux étages autres que le rez-de-chaussée dans le cas d'un commerce.
- Qu'ils appartiennent à la même classe d'usages.

De plus, un emplacement peut supporter deux bâtiments principaux comportant des fonctions distinctes, lorsqu'ils sont associés à une même classe d'usage (ex. usage industriel et entrepôt commercial), à la condition que le caractère contraignant ne soit pas augmenté (absence de fumée, poussière, éclats de lumière, entreposage extérieur).

Dispositions particulières

a) Classes d'usages et normes applicables

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à usages mixtes au cahier des spécifications, les usages de ces catégories peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect de toute disposition du règlement régissant la mixité des usages.

Sauf disposition contraire au cahier des spécifications, dans le cas où les usages exercés sont de classe différente, les normes applicables au terrain, aux marges, à la densité et au bâtiment (hauteur, superficie, largeur de mur avant) sont celles de l'usage pour lesquelles elles sont les plus restrictives et doivent permettre le respect des dispositions réglementaires propres à chacun des usages exercés (ex : stationnement, entreposage, aires d'agrément).

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.1 PORTANT SUR LA SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le tableau de l'article 5.3.1 portant sur la superficie et les dimensions minimales d'un bâtiment principal est modifié pour faire en sorte que la superficie minimale d'un logement dans une résidence unifamiliale isolée d'un étage soit de 55 mètres carrés. L'article 5.3.1 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

5.3 Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal

5.3.1 Superficie

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.4, la superficie de plancher minimale d'un bâtiment principal à l'exclusion de tout volume non ouvert sur l'intérieur s'établit comme suit:

TYPES D'HABITATIONS	HAUTEUR (ÉTAGES)	SUPERFICIE MINIMALE PAR LOGEMENT
Unifamiliale isolée	1	55 mètres carrés
Unifamiliale isolée	2	100 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	1	60 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	2	80 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	1	60 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	2	80 mètres carrés
Bifamiliale isolée	2	60 mètres carrés
Bifamiliale jumelée	2	60 mètres carrés
Trifamiliale isolée	2	70 mètres carrés
Multifamiliale	2	70 mètres carrés

6. AUTORISATION DES MINI-MAISONS DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE ET DISPOSITIONS APPLICABLES

Les mini-maisons sont dorénavant autorisées par zone à la grille des spécifications aux conditions énoncées à cet article. Toutefois, l'architecture de telles mini-maisons ne doit pas s'assimiler à une maison mobile, ni comporter de roues.

6.1 Modification de l'article 5.4 portant sur la densité résidentielle nette

L'article 5.4 ayant trait à la densité résidentielle nette est modifié pour tenir compte des mini-maisons lesquelles seront incluses dans la classe de densité faible. Cet article 5.4 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

5.4 Densité résidentielle nette

5.4.1 Disposition générale

La densité résidentielle nette prescrite est identifiée à la grille des spécifications à l'égard des zones où les usages résidentiels sont autorisés.

5.4.2 Identification des classes de densité

Les densités résidentielles établies aux fins du présent règlement s'énoncent comme suit en fonction des usages pouvant les composer:

1. Densité faible:

- résidence unifamiliale isolée et jumelée
- résidence bifamiliale isolée
- résidence trifamiliale isolée
- maison mobile
- mini-maisons

2. Densité moyenne:

- résidence unifamiliale contiguë
- résidence bifamiliale isolée
- résidence bifamiliale jumelée
- résidence trifamiliale isolée

3. Densité forte:

- résidence bifamiliale contiguë
- résidence trifamiliale jumelée et contiguë
- résidence multifamiliale
- résidence communautaire

Nonobstant ces classes de densité, il peut être prescrit à la grille des spécifications une densité établie en chiffres, soit minimale, soit maximale, soit exprimée sous forme des seuils minima et maxima.

6.2 Modifications à l'article 5.8 du règlement pour tenir compte de l'autorisation de mini-maisons dans les zones de villégiature et pour assurer son intégration d'ensemble

L'article 5.8 est modifié pour tenir compte de l'autorisation de mini-maisons dans les zones de villégiature. Plus particulièrement :

- Le titre de l'article 5.8 est ainsi modifié pour se lire dorénavant comme suit : « 5.8 Dispositions particulières applicables aux usages résidentiels associés à la villégiature ».
- Le titre de l'article 5.8.1 est modifié pour se lire dorénavant comme suit : « 5.8.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires sur un emplacement riverain (adjacent ou à moins de 30 mètres d'un plan d'eau lac ou cours d'eau) ».
- L'article 5.8.2 est modifié pour assurer la référence à tout emplacement de villégiature sur un emplacement riverain ou non. Au début du paragraphe qui soutient cet article, les termes « Sur un emplacement où l'exercice d'un usage résidentiel de villégiature est existant ou projeté, »
- Un nouvel article 5.8.3 est ajouté au règlement pour régir les mini-maisons, lorsqu'autorisées au règlement de zonage.

L'article 5.8 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

5.8 Dispositions particulières applicables aux usages résidentiels associés à la villégiature

5.8.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires sur un emplacement riverain (adjacent ou à moins de 30 mètres d'un plan d'eau lac ou cours d'eau)

Tout bâtiment attenant et toute annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges applicables. Nonobstant ce qui précède, un

bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition:

1. de ne pas être implanté face au bâtiment principal;
2. de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge prescrite.

Dans une cour riveraine, les normes d'implantation s'énoncent comme suit:

1. pergolas: à 3,0 mètres d'une limite de propriété;
2. gazebos: à 2,0 m d'une limite de propriété
3. Les autres usages accessoires: en conformité du présent règlement.

5.8.2 Couvert végétal

Sur un emplacement où l'exercice d'un usage résidentiel de villégiature est existant ou projeté, la végétation naturelle doit être conservée sur au moins soixante pour cent (60 %) de l'emplacement, en excluant du compte la surface occupée par les bâtiments. La coupe d'arbres ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade ou devenu dangereux.

5.8.3 Dispositions particulières applicables aux mini-maisons situées dans une zone de villégiature, riveraine ou non.

5.8.3.1 Dispositions générales

Les mini-maisons telles que définies aux dispositions interprétatives du règlement de zonage ne sont autorisées qu'à l'intérieur des zones où elles sont spécifiquement autorisées à la grille des spécifications.

Dans le cas où une mini-maison s'insère au voisinage d'une résidence située à moins de cinquante mètres (50.0 m), pour autoriser sa mise en place elle doit avoir au moins 75% de la superficie au sol de ladite résidence voisine.

5.8.3.2 Préparation du terrain

La préparation d'un terrain pour l'accueil d'une mini-maison doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement, l'aménagement de l'accès, de l'espace de stationnement et d'allées de circulation pour piétons.

5.8.3.3 Raccordement aux utilités publiques ou à un ouvrage de captage des eaux souterraines et une installation septique conformes

Aucune mini-maison ne peut être implantée sans qu'elle ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout ou à un ouvrage de captage des eaux souterraines et à une installation septique conformes.

5.8.3.4 Longueur et largeur minimale

La longueur et la largeur d'une mini-maison doivent être au minimum de deux mètres vingt-cinq (2,25m) et de six mètres (6,0m), sans avoir une superficie inférieure de 35m².

5.8.3.5 *Ceinture de vide technique*

Une mini-maison doit être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard quatre (4) mois après son installation si elle repose sur des pieux. Cette cloison depuis le plancher de la résidence jusqu'au sol doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins un mètre carré (1 m²). De plus, l'entreposage est interdit à l'intérieur de celle-ci.

5.8.3.6 *Ancrage*

Toute mini-maison doit être ancrée au sol depuis chaque coin, au niveau du châssis, de façon à assurer le maximum de résistance. Des pieux ou une dalle de béton constituent un tel ancrage.

5.8.3.7 *Annexes*

Toute annexe rattachée à une mini-maison et non habitable, notamment solarium, vestibule, etc., doit être fabriquée de matériaux équivalents, de même qualité et s'harmoniser avec la résidence. Une telle annexe ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 25 % de celle de la résidence ni excéder sa hauteur.

7. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.6 PORTANT SUR LES RIVES, LE LITTORAL ET LA PLAINE INONDABLE.

Les dispositions de l'article 4.6 portant sur les rives, le littoral et la plaine inondable sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent :

4.6 Dispositions applicables aux rives, au littoral et aux plaines inondables

4.6.1 Rives et littoral

4.6.1.1 *Domaine d'application*

Les dispositions de cette section s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, excluant les fossés servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

4.6.1.2 *Généralités*

À l'intérieur de la rive et du littoral, les constructions, ouvrages et travaux sont assujettis aux dispositions de la présente section.

4.6.1.3 *Nécessité d'un certificat d'autorisation*

Toutes les constructions, ouvrages et travaux autorisés qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, sont assujetties à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1) et à ses règlements ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

4.6.1.4 Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux dont la réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- 3° La construction ou l'agrandissement au sol d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - Le terrain n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de sol identifié au plan de zonage de la municipalité;
 - Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon) ou d'une piscine sont possibles seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du terrain ou du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ou de cette piscine, suite à la création de la bande riveraine;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier

- règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
- Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état naturel ou préférablement remise à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment accessoire ou la piscine doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1) et à ses règlements d'application;
- La coupe d'assainissement;
- La récolte de 50 % des arbres ayant des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de rive doit être conservée en végétation, à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

7° Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition que l'ouvrage soit conçu afin de ne pas provoquer de sédimentation dans le lac ou le cours d'eau (ex. fossé-avaloir);
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c Q-2, r. 22) édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels qu'un perré, des gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels ;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions

applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau;

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.6.2 Dispositions applicables au littoral de tous les lacs ou cours d'eau

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants dont la réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :

- 1° Les quais, abris pour embarcations ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 6° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour des fins d'accès public.

4.6.3 PLAINES INONDABLES

4.6.3.1 *Territoires assujettis*

Les dispositions de cette section s'appliquent aux zones d'inondation identifiées sur le plan de zonage, en fonction qu'elles soient de grand courant ou de faible courant.

1. Lacs Vert et Kénogamichiche

1.1 Identification

Le territoire à risque d'inondation (plaine inondable) des lacs Vert et Kénogamichiche est identifié à la figure produite à l'annexe 6 du règlement de zonage, telle que produite par le service d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est. Les autres territoires concernés sont identifiés au plan de zonage.

1.2 Cotes de récurrence de crues des lacs Vert et Kénogamichiche

Pour le secteur identifié à la carte 1 intégrée au règlement de zonage, la cote de récurrence de crues de grand courant (0-20 ans) est de 144,40 mètres. Cette cote a été déterminée par le Centre d'expertise hydrique du Québec et est la seule cote de récurrence applicable pour la zone inondable des lacs Vert et Kénogamichiche. Aucune cote de récurrence n'est identifiée pour la zone à faible courant des lacs Vert et Kénogamichiche.

1.3 Mesures relatives à la plaine inondable

1.3.1 Localisation des constructions

Dans le cas des plaines inondables des lacs Vert et Kénogamichiche, toutes les nouvelles constructions devant être réalisés à l'intérieur de la zone inondable identifiée à la carte 1 intégrée au règlement de zonage doivent, préalablement à l'émission d'un permis de construction, faire l'objet d'un certificat de localisation démontrant qu'elles seront réalisées à un niveau supérieur à la cote de 144,40 mètres.

1.3.2 Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans)

Les mesures énoncées à l'article 4.6.3.3 sont applicables aux plaines inondables des lacs Vert et Kénogamichiche.

2. Secteur du chemin des Sables (Belle Rivière)

2.1 Identification

La zone inondable du secteur du chemin des sables est identifiée la carte 2 et la figure 1 provenant de l'annexe 2 du schéma d'aménagement de la MRC Lac -St-Jean-Est sous lesquelles sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

2.2 Normes relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) et à la zone de faible courant (20-100 ans)

Les dispositions des articles 4.6.3.3 et 4.6.5 sont applicables à la zone inondable du secteur du chemin des Sables de la Belle-Rivière.

4.6.3.2 *Nécessité d'un certificat d'autorisation*

Toutes les constructions, tous les travaux et tous les ouvrages qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet de l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'un certificat en vertu des compétences municipales ou d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à un tel certificat d'autorisation.

4.6.3.3 *Zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et dans les plaines inondables où la récurrence n'est pas établie*

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et dans la plaine inondable dont la récurrence n'est pas établie sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis et ceux admissibles à une dérogation qui doit être alors appliquée :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;

3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines,

les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ont été réalisés en conformité des règlements alors en vigueur ou protégés par droits acquis;

5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);

6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant, par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7° Un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit(e) par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions applicables aux mesures d'immunisation de la présente section;

9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

10° Les travaux de drainage des terres;

11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement du territoire forestier (Chapitre A-18.1) et à ses règlements;

12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

4.6.3.4 Zones inondable de faible courant (réurrence 20-100 ans)

Dans une plaine inondable de faible courant (réurrence 20-100 ans), sont interdits :

1° toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux non immunisés;

2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de

mesures d'immunisation différentes de celles prévues dans la plaine inondable, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1) à cet effet par la MRC.

4.6.4 Mesures d'immunisation

Les constructions, ouvrages et travaux permis à la condition d'être immunisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- L'imperméabilisation;
- La stabilité des structures;
- L'armature nécessaire;
- La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- La résistance du béton à la compression et à la tension.

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied ne devrait pas être inférieure à 33% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable identifiée sur le plan de zonage aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auxquelles, pour des fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.3 RELATIF AUX MARGES

Les dispositions de l'article 4.1.3 relatives aux marges sont modifiées pour inclure dorénavant une disposition portant sur l'implantation d'un bâtiment existant au 31 décembre 2017 afin de permettre un empiètement de 10 centimètres ou moins dans une marge spécifiée sans devoir requérir une dérogation mineure, le cas échéant. L'article 4.1.3 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

4.1.3 Dispositions s'appliquant aux marges

4.1.3.1 Dispositions générales

Sauf lorsque autrement spécifié, les dispositions concernant les marges s'appliquent à la mise en place du ou des bâtiments principaux ou d'équipements constituant un usage principal (ex. terrains de sport, gradin, aires de camping, dans le cas d'un usage communautaire).

Les dispositions relatives aux marges énoncées aux chapitres 4 à 10 du présent règlement ont préséance sur les marges énoncées à la grille des spécifications.

Dans le cas d'un bâtiment principal existant au 31 décembre 2017, un empiètement de 10 centimètres ou moins dans une marge, constatée par un arpenteur-géomètre lors de la production d'un certificat de localisation, n'est pas considéré comme une dérogation aux marges applicables et ne requiert pas de demandes de dérogation mineure.

9. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11.2.2.3 RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET RECOURS LIÉS AUX DISPOSITIONS PORTANT SUR LES RIVES, LE LITTORALE ET LES PLAINES INONDABLES

Les dispositions de l'article 11.2.2.3 intitulé « Dispositions particulières applicables à la zone inondable des lacs Vert et Kénogamichiche sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

11.2.2.3 Dispositions particulières applicables aux contraventions et recours relatifs aux dispositions de l'article 4.6 portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables.

Quiconque contrevient à quelconques dispositions de l'article 4.6 de ce règlement portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre cette personne.

Quiconque enfreint l'une ou quelconque des dispositions de l'article 4.6 de ce règlement portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant d'amende n'étant pas inférieur à 500.00 \$ et n'excédant pas 1 000.00 \$ pour une personne physique et n'étant pas inférieur à 2 000.00 \$ et n'excédant pas 4 000.00 \$ pour une personne morale, selon les dispositions du jugement à intervenir.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q, chap.P-15).

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

7.B. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 501-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS # 367-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR AFIN DE TENIR COMPTE DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ADOPTÉ PAR LA MRC LAC-ST- JEAN-EST SOUS # 123-2006

PRÉAMBULE

ATTENDU que la municipalité d'Hébertville est régie par le code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le règlement sur les permis et certificats 367-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QU'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) a été adopté par la MRC Lac -St-Jean-Est sous le numéro 123-2006 pour rendre applicable la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et en vue de régir certaines plaines inondables et qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les permis et certificats afin de l'adapter aux dispositions de ce règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 12 février 2018;

5672-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Modification de l'article 3.1 ayant trait à la nécessité d'un permis de construction

L'article 3.1 du règlement de construction ayant trait à la nécessité d'un permis de construction est modifié pour intégrer des dispositions générales déjà intégrées au règlement et y ajouter des dispositions particulières relatives à une demande affectant les rives, le littoral et les plaines inondables. Cet article se lira en conséquence dorénavant comme suit :

3.1 Nécessite d'un permis de construction

3.1.1 Disposition générale

Quiconque procède à une construction, une transformation, un agrandissement ou une addition de bâtiment y compris dans le cas d'une installation d'élevage doit obtenir au préalable un

permis de construction aux conditions énoncées au présent chapitre. Les travaux d'entretien courant tels que les travaux de peinture extérieure, le revêtement de plancher et la transformation d'armoires ne sont pas assujettis à l'émission d'un permis de construction.

3.1.2 Dispositions particulières aux rives et au littoral et aux plaines inondables

Quiconque effectue des travaux de construction, d'agrandissement, des ouvrages et tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou encore qui empiète sur le littoral, doit obtenir au préalable un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

Dans la plaine inondable, quiconque effectue des travaux de construction, des ouvrages et tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber des habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doit au préalable obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

3. Modification de l'article 3.4 en sa section 3.4.1 ayant trait à la nécessité d'un permis de construction

L'article 3.4.1 du règlement de construction appartenant à l'article 3.4 ayant trait aux informations, documents et pièces requises est modifié pour tenir compte du règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC Lac -St-Jean-Est sous le numéro 123-2006. Cet article 3.4.1 se lira dorénavant comme suit :

3.4 INFORMATIONS, DOCUMENTS ET PIÈCES REQUISES

3.4.1 Dispositions générales

Les informations, documents ou pièces requises et devant faire partie de la demande s'énoncent comme suit:

1. Une description du ou des usage(s) concerné(s) par la construction et de la nature des travaux, ouvrages et constructions projetés et leur motif;
2. L'identification cadastrale de l'emplacement, ses dimensions et sa superficie;
3. Nom et prénom, adresse et coordonnées téléphoniques du propriétaire de l'emplacement ou du lot et, le cas échéant, de son représentant autorisé;
4. Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir;
5. un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'un bâtiment principal et montrant clairement:
 - 5.1 la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments, constructions et ouvrages existants sur le même emplacement et montrant clairement, le cas échéant, les bâtiments ou parties de bâtiments existants et projetés;

5.2 les distances entre chaque bâtiment, construction, ouvrage et les lignes de l'emplacement;

5.3 Le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la présente demande;

5.4 les informations pertinentes permettant de bien démontrer le respect des dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

5.5 la localisation des équipements d'approvisionnement en eau et d'épuration des eaux usées, lorsque pertinent;

5.6 la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les nom(s) et adresse(s) du ou des propriétaire(s) de même que ceux des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet;

5.7 l'évaluation du coût des travaux projetés;

5.8 la durée probable des travaux.

5.9 les plans, élévations, coupes, croquis du ou des bâtiments, et devis requis par l'inspecteur des bâtiments, pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger ou des travaux de transformation, d'agrandissement ou d'addition à effectuer. Ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile;

5.10 copie du titre de propriété si requis par l'inspecteur;

5.11 la preuve d'un droit d'accès émis par le ministère des Transports, le cas échéant;

5.12 un croquis illustrant l'implantation projetée dans le cas d'un bâtiment accessoire ;

5.13 tout autre document requis par l'inspecteur des bâtiments pour lui assurer une bonne compréhension de la demande.

4. Modification de l'article 3.4.4 portant sur les informations, documents et pièces requises dans le cas des zones inondables

L'article 3.4. est modifié afin de faire en sorte que son application soit étendue aux rives et au littoral et afin d'ajouter à la fin de son alinéa 3 les mots « le cas échéant ». Cet article 3.4.4 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

3.4.4 Dispositions particulières dans le cas d'une demande affectant la rive, le littoral ou la plaine inondable

Dans le cas où une demande concerne un emplacement situé dans une zone inondable, en plus de ceux exigés à l'article 3.4.1, les informations, documents ou pièces suivants sont requis lors d'une demande:

1. Un plan de localisation à l'échelle, préparé par un arpenteur géomètre identifiant les cotes d'élévation de la ou des constructions et leur localisation par rapport aux limites des zones et récurrence de crue faible et de grand courant;

2. La description du sol actuel et proposé dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la

demande (coupes, élévations, croquis et devis signés par un ingénieur);

3. Le dépôt d'une étude sur les diverses mesures d'immunisation, devant être réalisées (étude préparée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec), le cas échéant;

4. Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec, s'il y a lieu.

5. Modification de l'article 3.6.2 portant sur les dispositions applicables à une demande affectant une zone inondable

L'article 3.6.2 est modifié afin d'étendre sa portée aux rives et au littoral et de rectifier les références au règlement de contrôle intérimaire de la MRC. Cet article 3.6.2 est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

3.6.2 Dispositions générales applicables à une demande affectant la rive, le littoral ou la plaine inondable

Les dispositions applicables à l'émission d'un permis de construction concernant un emplacement situé dans la rive, le littoral ou la plaine inondable s'énoncent comme suit:

1. Lorsque la demande du permis de construction est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis de construction doit être émis par le fonctionnaire désigné dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle.
2. Lorsque la demande ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.
3. Lorsque la demande n'est pas conforme au présent règlement, l'inspecteur des bâtiments en avise par écrit le demandeur, et ce, dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle. Il doit indiquer les raisons de la non conformité.
4. Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande et les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 s'appliquent.

6. Modification de l'article 5.1 portant sur la nécessité d'un certificat d'autorisation

L'article 5.1 est modifié en son alinéa 7 est modifié afin d'étendre sa portée aux rives, au littoral et à la plaine inondable. Cet alinéa est donc abrogé et remplacé par le suivant :

5.1 NECESSITE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire au préalable pour quiconque procède:

7. à toute construction, tout ouvrage et tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur la rive, le littoral, ou la plaine inondable, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

7. Modification de l'article 5.3 portant sur les informations, documents ou pièces requises en vue de l'émission d'un certificat d'autorisation

L'article 5.3 est modifié pour y intégrer les informations pertinentes au requérant d'un certificat.

5.3 INFORMATIONS, DOCUMENTS OU PIÈCES REQUISES

Les informations, documents ou pièces requises et devant faire partie de la demande relatifs au requérant d'un certificat d'autorisation s'énoncent comme suit :

1. Nom et prénom, adresse et coordonnées téléphoniques du propriétaire de l'emplacement ou du lot et, le cas échéant, de son représentant autorisé;
2. Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir.

Les autres informations, documents et pièces requis sont précisés aux articles qui suivent.

8. Modification de l'article 5.3.7 portant sur les informations, documents ou pièces requises en vue de l'émission d'un certificat d'autorisation pour des travaux affectant la rive, le littoral et la plaine inondable

L'article 5.3.7 est abrogé et remplacé par le texte qui suit afin de tenir compte des dispositions du règlement de contrôle intérimaire 123-2006 de la MRC Lac-St-Jean-Est.

5.3.7 Travaux touchant les rives, le littoral et la plaine inondable

1. une description des travaux, ouvrages ou constructions projetés et les motifs qui les justifient;
2. les plans et devis des travaux et ouvrages projetés ou ce qui en tient lieu, y compris le relevé de la végétation et tout autre renseignement pertinent sur les caractéristiques naturelles du terrain permettant de faciliter la compréhension du projet;
3. Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques, le cas échéant.

4. tout autre document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa compréhension des travaux et ouvrages projetés et de leurs conséquences.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

7.C. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT # 502-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS # 374-2004

Avis de motion est par la présente donné par Mme Éliane Champigny, conseillère, qu'elle compte déposer, à la séance du Conseil du 5 mars 2018, un projet de règlement no 502-2018 visant à modifier le règlement sur les usages conditionnels no 374-2004 afin d'autoriser et de régir un nouvel usage industriel à l'intérieur de la zone 126C.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

7.D. PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 502-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS # 374-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

PRÉAMBULE

ATTENDU que la municipalité d'Hébertville est régie par le code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le règlement sur les usages conditionnels 374-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels pour régir la requalification d'immeubles industriels dans la zone 126 C;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme recommande cette modification réglementaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU que le feuillet de grille 5022018-01 modifie la grille des spécifications en vigueur et fait partie intégrante du présent règlement;

5673-2018

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Ajout d'une nouvelle section sous le numéro 4.4 en vue d'autoriser et régir un nouvel usage industriel dans la zone 126 C

Un nouvel article sous le numéro 4.4 et sa déclinaison sont ajoutés au règlement sur les

usages conditionnels en vue de permettre la requalification de sites de cette nature dans la zone 126 C. Cet article 4.4 se lira en conséquence comme suit :

4.4 Nouveaux usages industriels en vue de la requalification de sites industriels dans la zone 126 C

4.4.1 Objectifs

Assurer la requalification de sites industriels dans la zone 126 C, en tenant compte de la présence d'usages de nature résidentielle et communautaire à leur voisinage.

4.4.2 Nature des usages conditionnels autorisés

Les usages conditionnels autorisés sont essentiellement les entreprises de construction incluant les fonctions de bureau associés, de même que l'entreposage intérieur, aux conditions énoncées au présent règlement. Ils sont autorisés en sus des usages déjà autorisés dans la zone.

4.4.3 Conditions d'appropriation des usages conditionnels autorisés

1. Entreposage

L'entreposage n'est autorisé dans aucune des cours avant, sous réserve du stationnement de véhicules, lequel doit être réalisé de façon ordonnée. L'aire d'entreposage doit être clôturée. La clôture doit être opaque si l'aire d'entreposage donne sur un site ou une zone résidentielle.

2. Accès

Un seul accès au site est autorisé en marge de la rue Turgeon. Cet accès doit avoir un maximum de 10.0 mètres de largeur et respecter les dispositions du règlement de zonage.

3. Zone tampon

Sous réserve de l'accès au site, une bande de terrain d'un mètre et demi (1.5 m) en bordure des voies publiques doit être gazonnée. Affichage

La grille des spécifications est modifiée de manière à intégrer ces modifications. Le feuillet de grille portant le numéro 5022018-01 joint au présent règlement en fait état.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

7.E. CLUB QUAD DE LA MONTAGNE - PROLONGATION DU DROIT DE PASSAGE JUSQU'EN 2021

CONSIDÉRANT QUE la résolution # 5355-2017, concernant le droit de passage du club Quad de la Montagne dans les rues de la Municipalité, n'est plus valide;

CONSIDÉRANT QUE le Club Quad de la Montagne travaille sur un projet de sentier permanent;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir d'autoriser la circulation de véhicules hors route dans les voies publiques sous sa gestion;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un sentier balisé qui se termine à la rue La Barre et qu'aucun

5674-2018

autre sentier ne permet de rejoindre les sentiers existants à Hébertville-Station et Saint-Bruno;

Il est proposé par le conseiller Tony Côté, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser un droit de passage au Club Quad de la Montagne pour jusqu'en 2021 sur l'emprise des routes suivantes:

- Rue Labarre (de la route 169 à la rue Racine)
- Rue Racine (de la rue La Barre à la rue Morin)
- Rue Morin (de l'intersection de la rue Racine à la rue Turgeon)
- Rue Turgeon (de l'intersection de la rue Morin à la limite intermunicipale)
- Rang Saint-Charles (de l'intersection de la rue Turgeon au chemin d'accès à la porcherie)

Que le Club Quad de la Montagne s'engage à respecter les conditions émises par ledit Conseil municipal :

- Effectuer à ses frais et sous sa responsabilité entière, tous les travaux nécessaires à l'utilisation et à l'entretien de l'assiette du droit de passage sur l'emprise des routes énoncées ci-dessus;
- De circuler de manière respectueuse avec une vitesse réduite de 20km/h en milieu urbain;
- De continuer à travailler sur une solution permanente pour un sentier en 2020;
- Remettre, à l'expiration du droit de passage susdit des lieux, dans l'état auquel il se trouve en date de la signature de la présente entente et en particulier, enlever toute balise et tout panneau de signalisation et à exécuter les travaux nécessaires à cette fin;
- De payer tout dommage causé aux emprises de routes;
- De laisser circuler sur les sentiers visés, exclusivement les détenteurs (trices) de permis en règle du Club Quad de la Montagne

7.F. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION PIIA - 220, RUE TURGEON

CONSIDÉRANT QUE la propriété du 220, rue Turgeon est située à l'intérieur du périmètre établi par le règlement sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Intact Assurance souhaite modifier son enseigne apposée sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il rencontre un des objectifs du règlement sur les PIIA concernant l'affichage, soit celui de valoriser et rehausser le caractère champêtre du village;

5675-2018

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit participer à l'identité historique du village;

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser un certificat d'autorisation concernant l'affichage au 220, rue Turgeon. L'enseigne sera en PVC de 10'-3'' x 2'-9'' sur un fond effet de bois. Celle-ci sera éclairée par projection à l'aide de quatre luminaires en col de cygne.

7.G. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ - AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE Gravier Donckin Simard GDS et Fils Inc. est propriétaire et qu'il est inscrit au rôle d'évaluation depuis le 1^{er} janvier 2001;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'agrandissement d'un site d'extraction déjà existant;

CONSIDÉRANT QUE les sols sont de classe 7, selon les données de l'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura aucun impact négatif sur les activités agricoles puisque dans ce secteur on retrouve majoritairement des sites d'extraction;

CONSIDÉRANT QUE l'usage exercé a des droits acquis, la demande est conforme au règlement de zonage 364-2004 de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'autre emplacement disponible sur le territoire puisqu'il s'agit d'autoriser l'agrandissement d'une carrière déjà en exploitation;

5676-2018

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagné, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'appuyer la demande d'autorisation pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour le lot 4 684 133 du cadastre du Québec afin d'autoriser l'agrandissement de la carrière.

7.H. VENTE DE TERRAIN PAR LA MUNICIPALITÉ - LOT 5 012 230 CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville est propriétaire du terrain portant le numéro de lot 5 012 230 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Madame Julie Després désire acquérir ce terrain pour y construire une résidence de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a fait l'objet d'un tirage au sort parmi les personnes qui ont déposé un chèque visé au montant de 4 850 \$ à l'hôtel de ville avant 16h le 2 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la future acquéreur a signé une promesse d'achat datée du 5 mars 2018 et que le dépôt de 4 850 \$ du terrain a été remis;

5677-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la vente du terrain portant le numéro de lot 5 012 230 du cadastre du Québec à Madame Julie Després. Ce terrain a une superficie de 2514.6 mètres carrés, soit 30 mètres de largeur par 80.34 et 85.69 mètres de profondeur. Le terrain sera vendu pour un montant de 32 200\$ plus taxes.

Le maire et la directrice générale par intérim sont autorisés à signer à titre de représentants de la municipalité d'Hébertville, ainsi que toute la documentation pertinente pour finaliser cette transaction de vente.

7.1. DEMANDE DE CONSULTATION GRATUITE AU SERVICE D'AIDE-CONSEIL À LA RÉNOVATION PATRIMONIALE (SARP) - 901, RANG 3

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a signé une entente pour trois (3) ans avec le Service d'aide-conseil à la Rénovation Patrimoniale pour 10 à 20 consultations;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a utilisé 3 consultations gratuites en date du 15 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE la propriété du 901, rang 3 fait partie d'une ferme patrimoniale et que la propriété compte une fromagerie artisanale;

5678-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la consultation gratuite au Service d'Aide-conseil à la Rénovation Patrimoniale pour la propriété du 901, rang 3.

8. DONS ET SUBVENTIONS

5679-2018

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer les subventions aux organismes suivants en vertu de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales :

8.A. ÉCOLE CURÉ-HÉBERT - DEMANDE DE PRÊT DE MATÉRIEL

L'école Curé-Hébert demande un prêt de 30 tables ainsi que 200 chaises pour un souper-bénéfice qui aura lieu le 23 mars 2018, à la salle Amithèque. La demande est autorisée.

8.B. CLUB ÉPERLAN - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière de 100 \$ est autorisée pour l'année 2018.

8.C. MOUVEMENT D'ÉDUCATION POPULAIRE ET D'ACTION COMMUNAUTAIRE (MEPAC) - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

L'organisme demande une aide financière pour 2018. La demande est refusée.

**8.D. CORPS DE CADETS 2769 BELLE-RIVIÈRE -
DEMANDE DE GRATUITÉ DU GYMNASSE CURÉ-
HÉBERT**

L'organisme demande la gratuité du gymnase de l'école Curé-Hébert pour un cérémonial qui se tiendra les 11 et 12 mai prochain. La gratuité est octroyée.

**8.E. ÉCOLE CURÉ-HÉBERT - DEMANDE D'AIDE
FINCANCIÈRE**

Les étudiants de l'école Curé-Hébert demandent une aide financière et matérielle pour un événement sportif qui aura lieu le samedi 12 mai 2018. Également, ils demandent une autorisation afin de fermer les rues pour cet événement. La demande est reportée à une séance ultérieure puisque certains éléments sont à vérifier.

**8.F. LES FILLES D'ISABELLE - DEMANDE DE
GRATUITÉ DE LA PALESTRE**

L'organisme demande la gratuité de la Palestre pour un brunch-bénéfice qui se tiendra le dimanche 3 juin 2018. La gratuité est octroyée.

9. RAPPORT DES COMITÉS

LE CONSEILLER M. ÉRIC FRIOLET

Le conseiller M. Éric Friolet informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance extraordinaire pour l'adoption du budget
- Réunion plénière
- Comité consultatif d'urbanisme
- 5 à 7 au Mont Lac-Vert
- Souper du carnaval

LE CONSEILLER M. YVES ROSSIGNOL

Le conseiller M. Yves Rossignol informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Réunion plénière pour la préparation budgétaire

LA CONSEILLÈRE MME ÉLIANE CHAMPIGNY

La conseillère Mme Éliane Champigny informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance extraordinaire pour l'adoption du budget
- Réunion plénière
- Conseil d'administration de Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert
- Journée familiale au Mont Lac-Vert (163 personnes présentes)
- 5 à 7 au Mont Lac-Vert
- Brunch d'ouverture du carnaval
- Souper du carnaval
- Encan de la Fabrique
- Comité des finances

LE CONSEILLER M. TONY CÔTÉ

Le conseiller M. Tony Côté informe qu'il a assisté aux rencontres et aux activités suivantes :

- Séance extraordinaire pour l'adoption du budget
- Réunion plénière
- Comité des ressources humaines avec Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert

LE CONSEILLER M. DAVE SIMARD

Le conseiller M. Dave Simard informe qu'il a assisté aux rencontres et aux activités suivantes :

- Séance extraordinaire pour l'adoption du budget
- Réunion plénière
- Encan de la Fabrique
- Rencontre Réseau Biblio
- Commission des loisirs

LE CONSEILLER M. CHRISTIAN DESGAGNÉS

Le conseiller M. Christian Desgagnés informe qu'il a participé aux rencontres suivantes :

- Séance extraordinaire pour l'adoption du budget
- Brunch d'ouverture du carnaval
- Journée familiale au Mont Lac-Vert
- Réunion plénière
- Régie Intermunicipale en Sécurité Incendie Secteur Sud
- Régie Intermunicipale du parc industriel Secteur Sud
- 5 à 7 Mont Lac-Vert
- Rencontre Havre Curé-Hébert
- Comité des finances

LE MAIRE M. MARC RICHARD

Le maire M. Marc Richard informe qu'il a participé à plusieurs rencontres, notamment dans les dossiers suivants :

- Rencontre avec les représentants de la Maison des jeunes La Zone
- Rencontre des maires du Secteur sud
- Réunion et plénière à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est
- Rencontre avec un citoyen pour un dossier d'urbanisme
- Séance extraordinaire pour l'adoption du budget
- Conseil d'administration Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert
- Brunch d'ouverture du Carnaval
- Journée familiale au Mont Lac-Vert
- Réunion plénière
- Comité des ressources humaines
- Régie intermunicipale en sécurité Incendie Secteur Sud
- Comité médecin
- Rencontre M. Toupin de Proco
- Déjeuner avec les intervenants du Service Budgétaire d'Alma
- Rencontre projet Vivre en mini
- Rencontre pour offre de services pour des activités au Mont Lac-Vert
- Régie intermunicipale du parc industriel Secteur Sud

- Rencontre avec le député de Lac-Saint-Jean-Est, Monsieur Alexandre Cloutier pour :
 - Dossier Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)
 - Réseau aqueduc rangs St-Isidore et St-André
 - Bâtiments patrimoniaux
- Soirée reconnaissance des partenaires au Mont Lac-Vert
- Souper du carnaval
- Encan de la Fabrique
- Rencontre Ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des Transports pour les travaux du rang Lac-Vert
- Différentes rencontres au bureau du maire
- Présence à l'Hôtel de Ville et suivi de dossier avec la direction générale

10. AFFAIRES NOUVELLES

10.A. MOTION DE FÉLICITATIONS - ENCAN DE LA FABRIQUE

Monsieur le maire, Marc Richard présente une motion de félicitations au comité organisateur du 22^{ième} encan de la Fabrique qui a eu lieu le 25 février dernier.

Cet encan a connu encore cette année, un succès avec une récolte de plus de 22 745 \$. Cet argent recueilli servira à la restauration des fenêtres extérieures de l'Église et celles de la sacristie.

Bravo à tous.

11. LISTE DES COMPTES

11.A. LISTE DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

5680-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité d'Hébertville pour une somme totalisant 148 443,57 \$.

11.B. LISTE DES COMPTES DU MONT LAC-VERT

5681-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général du Mont Lac-Vert pour une somme totalisant 142 665,22 \$.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sujets abordés lors de la période de questions ont été ceux-ci :

- Plan d'action MADA
- Déboursé pour les pages jaunes
- Cotisation annuelle Régie Intermunicipale en sécurité Incendie Secteur Sud
- Vocation du bâtiment Inventium
- Vente du bois suite à la tornade
- L'intérim à la direction générale
- Équité salariale
- Entente avec Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
- Dossier Chemins 51 et 52 et Lac Croft

Les citoyens présents ont eu les réponses à leurs questions.

S'il y a lieu, des suivis seront ultérieurement donnés.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller M. Christian Desgagnés propose de lever l'assemblée, à 20h25.

MARC RICHARD
MAIRE

KATHY FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
PAR INTÉRIM